

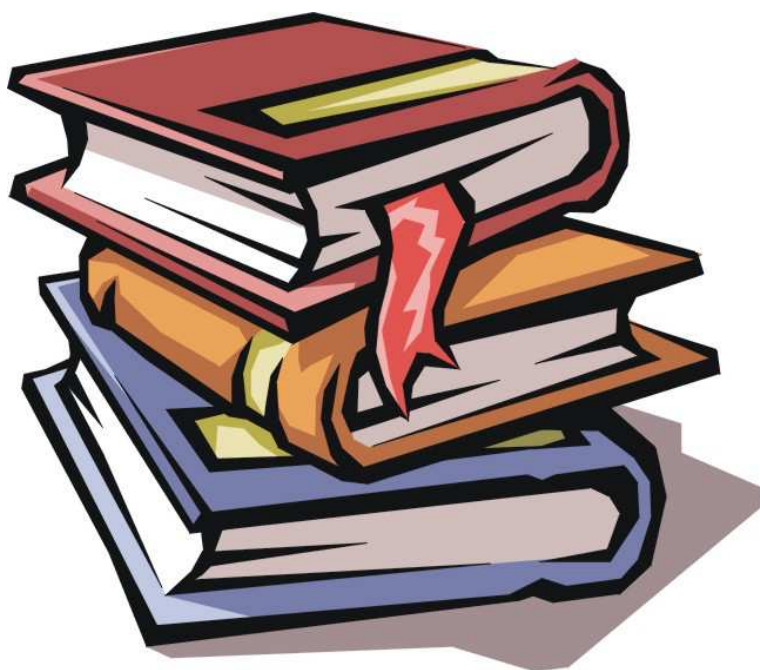


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 79
Du 19 juillet 2017

Sommaire RAA N ° 79 du 19 juillet 2017

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Versailles

| | |
|---|----------|
| Décision tarifaire n° 983 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD LE CLOS SAINT JEAN | Décision |
| Décision tarifaire n° 929 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD KORIAN LES LILAS | Décision |
| Décision tarifaire n° 1008 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD LES JARDINS MEDICIS | Décision |
| Décision tarifaire n° 1006 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD RESIDENCE PARC DE MONTFORT | Décision |
| Décision tarifaire n° 1144 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD KORIAN L ILE DE MIGNEAUX | Décision |
| Décision tarifaire n° 1051 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD KORIAN CLAIREFONTAINE | Décision |
| Décision tarifaire n° 1143 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD QUIETA | Décision |
| Décision tarifaire n°1140 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD KORIAN LE VAL D'ESSONNE | Décision |
| Décision tarifaire n°1050 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD KORIAN MANDOLINE | Décision |
| Décision tarifaire n° 1052 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD KORIAN LES SAULES | Décision |
| Décision tarifaire n°1138 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPADKORIAN VILLA PEGASE | Décision |
| Décision tarifaire n° 1146 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD LE PARC DE L'ABBAYE | Décision |
| Décision tarifaire n° 1137 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD KORIAN LE CŒUR VOLANT | Décision |
| Décision tarifaire n°940 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD DES SŒURS AUGUSTINES VERSAILLES | Décision |
| Décision tarifaire n° 919 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD MA MAISON | Décision |
| Décision tarifaire n° 1096 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD LE BON ACCUEIL JULIEN QUET | Décision |

Décision tarifaire n°940 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD RESIDENCE ISATIS Décision

Décision tarifaire n° 1134 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD CHAMPSFLEUR Décision

Décision tarifaire n°933 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD LA RESIDENCE DU SOURIRE Décision

Décision tarifaire n° 1172 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD VILLA D'EPIDAURE Décision

Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable par interim du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye extérieur Arrêté

Préfecture de police de Paris

cab

Arrêté modifiant l'arrêté n°2017-00220 du 21 mars 2017 portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris Arrêté

Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris Arrêté

ZONE DE DEFENSE

Arrêté 2017-00766 relatif à la coordination zonale des moyens d'intervention en cas de feux de forêts

Préfecture des Yvelines

DRE

BENVEP

Arrêté portant renouvellement de la commission de suivi de site pour l'installation de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt exploitée par la société EMTA Arrêté

Service du Cabinet

Bureau des polices administratives

arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin LA HALLE MODE & ACCESSOIRES avenue Wolfgang Mozart - ZAC du chemin neuf 78260 Achères Arrêté

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté préfectoral prescrivant des tirs de nuit sur le domaine national de Rambouillet Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017184-0014

signé par

Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines

Le 3 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 983 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de
l'EHPAD LE CLOS SAINT JEAN**

DECISION TARIFAIRE N°983 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE CLOS SAINT JEAN - 780001731

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS SAINT JEAN (780001731) sise 3, AV VICTOR HUGO, 78440, GARGENVILLE et gérée par l'entité dénommée SARL SOFIE LE CLOS ST-JEAN (780001517) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 113 617.43€ au titre de l'année 2017, dont 3 012.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 801.45€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 048 485.05 | 33.25 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 65 132.38 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 190 420.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 125 287.97 | 35.68 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 65 132.38 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 201.70€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL SOFIE LE CLOS ST-JEAN (780001517) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 03 Juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines
Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017185-0004

signé par

Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines

Le 4 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 929 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de
l'EHPAD KORIAN LES LILAS**

DECISION TARIFAIRE N°929 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN LES LILAS - 780823373

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LES LILAS (780823373) sise 59, R PAUL DENIS HUET, 78955, CARRIERES-SOUS-POISSY et gérée par l'entité dénommée KORIAN LES LILAS

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 353 233.26€ au titre de l'année 2017, dont 10 149.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 769.44€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 353 233.26 | 34.89 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 343 084.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 343 084.26 | 34.63 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 923.69€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KORIAN LES LILAS (250018074) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 04/07/17

Par délégation le Délégué Départemental


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017185-0005

signé par

Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines

Le 4 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1008 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de
l'EHPAD LES JARDINS MEDICIS**

DECISION TARIFAIRE N°1008 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES JARDINS MEDICIS - 780801742

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS MEDICIS (780801742) sise 5, R DE MEULAN, 78250, MEZY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée SARL LE MANOIR (780001004) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 829 110.64€ au titre de l'année 2017, dont 35 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 092.55€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 829 110.64 | 36.40 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 794 110.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 794 110.64 | 34.87 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 175.89€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE MANOIR (780001004) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 4 juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017185-0006

signé par

Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines

Le 4 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1006 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de
l'EHPAD RESIDENCE PARC DE MONTFORT**

DECISION TARIFAIRE N°1006 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE PARC DE MONTFORT - 780823191

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE PARC DE MONTFORT (780823191) sise 22, AV DU GENERAL DE GAULLE, 78490, MONTFORT-L'AMAURY et gérée par l'entité dénommée SAS PARC DE MONTFORT JARDINS MEDICIS (780823183) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 956 326.99€ au titre de l'année 2017 dont 32 848.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 693.92€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 956 326.99 | 36.80 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 922 327.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 922 327.21 | 35.49 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 860.60€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS PARC DE MONTFORT JARDINS MEDICIS (780823183) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 4 juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017186-0020

signé par

Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines

Le 5 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1144 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de
l'EHPAD KORIAN L ILE DE MIGNEAUX**

DECISION TARIFAIRE N°1144 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN L ILE DE MIGNEAUX - 780823423

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN L ILE DE MIGNEAUX (780823423) sise 52, R DE VILLIERS, 78300, POISSY et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 432 071.39€ au titre de l'année 2017, dont 5 952.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 339.28€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 432 071.39 | 32.39 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 427 580.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 427 580.49 | 32.29 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 965.04€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 05/07/17

Par délégation le Délégué Départemental


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017186-0021

signé par

Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines

Le 5 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1051 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de
l'EHPAD KORIAN CLAIREFONTAINE**

DECISION TARIFAIRE N°1051 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN CLAIREFONTAINE - 780824082

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN CLAIREFONTAINE (780824082) sise 1, RTE DE SONCHAMP, 78120, CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 824 290.27€ au titre de l'année 2017 dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 690.86€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 824 290.27 | 28.85 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 824 290.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 824 290.27 | 28.85 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 690.86€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 05/07/17

Par délégation le Délégué Départemental


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017186-0022

signé par

Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines

Le 5 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1143 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de
l'EHPAD QUIETA**

DECISION TARIFAIRE N°1143 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD QUIETA - 780826244

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD QUIETA (780826244) sise 9, ALL DU QUEYRAS, 78180, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX et gérée par l'entité dénommée HOMERE HOTELLERIE- MEDICALISEE-RETRAIT (250018371) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 945 807.14€ au titre de l'année 2017 dont 15 003.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 817.26€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 945 807.14 | 33.79 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 958 274.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 958 274.72 | 34.24 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 856.23€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOMERE HOTELLERIE- MEDICALISEE-RETRAIT (250018371) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 05/07/17

Par délégation le Délégué Départemental


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017186-0023

signé par

Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines

Le 5 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n°1140 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de
l'EHPAD KORIAN LE VAL D'ESSONNE**

DECISION TARIFAIRE N°1140 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN LE VAL D ESSONNE - 780823654

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LE VAL D ESSONNE (780823654) sise 1, ALL DU VAL D ESSONNE, 78310, MAUREPAS et gérée par l'entité dénommée SAS "LES PARENTELES" DE MAUREPAS (780822144) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 906 600.23€ au titre de l'année 2017 dont 9 748.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 550.02€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 906 600.23 | 42.81 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 951 083.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 951 083.37 | 44.91 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 256.95€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS "LES PARENTELES" DE MAUREPAS (780822144) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 05/07/17

Par déléation le Délégué Départemental



Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017186-0024

signé par

Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines

Le 5 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n°1050 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de
l'EHPAD KORIAN MANDOLINE**

DECISION TARIFAIRE N°1050 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN MANDOLINE - 780824256

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN MANDOLINE (780824256) sise 7, SQ CLAUDE DEBUSSY, 78400, CHATOU et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 118 526.45€ au titre de l'année 2017, dont 11 012.34€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 210.54€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 118 526.45 | 28.31 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 291 085.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 291 085.97 | 32.68 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 590.50€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 05/07/17

Par délégation le Délégué Départemental


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017186-0025

signé par

Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines

Le 5 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1052 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de
l'EHPAD KORIAN LES SAULES**

DECISION TARIFAIRE N°1052 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN LES SAULES - 780823084

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LES SAULES (780823084) sise 11, R HENRI DE TOULOUSE LAUTREC, 78280, GUYANCOURT et gérée par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 135 101.62€ au titre de l'année 2017, dont 40 895.71€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 591.80€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 135 101.62 | 34.99 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 094 205.91€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 094 205.91 | 33.73 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 183.83€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDOTELS (250015658) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 05/07/17

Par délégation le Délégué Départemental


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines
Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017186-0026

signé par

Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines

Le 5 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n°1138 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de
l'EHPADKORIAN VILLA PEGASE**

DECISION TARIFAIRE N°1138 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN VILLA PEGASE - 780826038

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN VILLA PEGASE (780826038) sise 5, AV FAVART, 78600, MAISONS-LAFFITTE et gérée par l'entité dénommée LAFFITTE SANTE (250018595) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 413 476.99€ au titre de l'année 2017, dont 16 536.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 789.75€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 413 476.99 | 35.24 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 396 940.99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 396 940.99 | 34.83 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 411.75€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LAFFITTE SANTE (250018595) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 05/07/17

Par délégation le Délégué Départemental


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines
Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017186-0027

signé par

Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines

Le 5 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1146 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de
l'EHPAD LE PARC DE L'ABBAYE**

DECISION TARIFAIRE N°1146 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE PARC DE L ABBAYE - 780011359

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 17/10/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE PARC DE L ABBAYE (780011359) sise 7, R DES DEMOISELLES DE ST CYR, 78210, SAINT-CYR-L'ECOLE et gérée par l'entité dénommée SAINT CYR GESTION (250019155) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 061 247.69€ au titre de l'année 2017, dont 20 134.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 437.31€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 061 247.69 | 35.41 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 074 220.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 074 220.43 | 35.84 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 518.37€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAINT CYR GESTION (250019155) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 05/07/17

Par déléguation le Délégué Départemental


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017186-0028

signé par

Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines

Le 5 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1137 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de
l'EHPAD KORIAN LE CŒUR VOLANT**

DECISION TARIFAIRE N°1137 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN LE COEUR VOLANT - 780804845

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LE COEUR VOLANT (780804845) sise 19, CHE DU COEUR VOLANT, 78430, LOUVECIENNES et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 111 791.54€ au titre de l'année 2017, dont 26 803.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 649.30€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 111 791.54 | 31.05 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 100 047.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 100 047.21 | 30.72 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 670.60€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 05/07/17

Par délégation le Délégué Départemental


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017186-0029

signé par

Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines

Le 5 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n°940 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de
l'EHPAD DES SŒURS AUGUSTINES VERSAILLES**

DECISION TARIFAIRE N°920 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DES SOEURS AUGUSTINES VERSAILLES - 780800736

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DES SOEURS AUGUSTINES VERSAILLES (780800736) sise 23, R EDOUARD CHARTON, 78030, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ST AUGUSTIN (780804456) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 923 647.03€ au titre de l'année 2017, dont 13 860.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 303.92€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 923 647.03 | 28.67 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 909 787.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 909 787.03 | 28.47 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 148.92€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ST AUGUSTIN (780804456) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 5 juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017186-0030

signé par

Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines

Le 5 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 919 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de
l'EHPAD MA MAISON**

DECISION TARIFAIRE N°919 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD MA MAISON - 780000220

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 29/10/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MA MAISON (780000220) sise 9, AV DU MARECHAL F D ESPEREY, 78000, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (780016762) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 563 492.70€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 957.72€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 563 492.70 | 22.55 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 598 178.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 598 178.47 | 23.94 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 848.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES (780016762) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 5 juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017186-0031

signé par

Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines

Le 5 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1096 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de
l'EHPAD LE BON ACCUEIL JULIEN QUET**

DECISION TARIFAIRE N°1096 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE BON ACCUEIL JULIEN QUET - 780700860

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE BON ACCUEIL JULIEN QUET (780700860) sise 13, R QUESNAY, 78490, MONTFORT-L'AMAURY et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 732 608.47€ au titre de l'année 2017 dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 050.71€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 732 608.47 | 25.50 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 811 918.44€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 811 918.44 | 28.26 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 659.87€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 5 juillet 2017,

Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017186-0032

signé par

Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines

Le 5 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n°940 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de
l'EHPAD RESIDENCE ISATIS**

DECISION TARIFAIRE N°940 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE ISATIS - 780701793

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ISATIS (780701793) sise 28, R PAUL DOUMER, 78540, VERNUILLET et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 154 198.54€ au titre de l'année 2017, dont 220 131.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 183.21€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 075 940.39 | 42.60 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 78 258.15 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 961 537.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 883 279.70 | 34.98 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 78 258.15 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 128.15€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ISATIS (940017304) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 5 juillet 2017,

Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017186-0033

signé par

Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines

Le 5 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1134 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de
l'EHPAD CHAMPSFLEUR**

DECISION TARIFAIRE N°1134 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CHAMPSFLEUR - 780700894

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHAMPSFLEUR (780700894) sise 76, R PIERRE LAMANDE, 78600, LE MESNIL-LE-ROI et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 736 256.43€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 688.04€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 736 256.43 | 28.02 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 922 006.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 922 006.47 | 31.02 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 167.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 05 Juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017187-0017

signé par

Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines

Le 6 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n°933 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de
l'EHPAD LA RESIDENCE DU SOURIRE**

DECISION TARIFAIRE N°933 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA RESIDENCE DU SOURIRE - 780822110

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA RESIDENCE DU SOURIRE (780822110) sise 34, R DU PARC, 78955, CARRIERES-SOUS-POISSY et gérée par l'entité dénommée UES LES SINOPLIES

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 869 893.75€ au titre de l'année 2017, dont 15 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 491.15€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 869 893.75 | 34.45 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 854 893.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 854 893.75 | 33.85 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 241.15€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UES LES SINOPLIES (690033899) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 6 juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017187-0018

signé par

Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines

Le 6 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1172 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de
l'EHPAD VILLA D'EPIDAURE**

DECISION TARIFAIRE N°1172 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD VILLA D EPIDAURE - 780000204

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA D EPIDAURE (780000204) sise 34, AV DE LA JONCHERE, 78170, LA CELLE-SAINT-CLOUD et gérée par l'entité dénommée SAS LA VILLA D'EPIDAURE

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 226 506.64€ au titre de l'année 2017, dont 13 070.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 208.89€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 226 506.64 | 39.42 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 213 436.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 213 436.64 | 39.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 119.72€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LA VILLA D'EPIDAURE (780826509) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 6 juillet 2017,

Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017198-0008

signé par

**Pierre JOUFFREY, Responsable par intérim du service des impôts des entreprises de
Saint-Germain-en-Laye extérieur**

Le 17 juillet 2017

Direction départementale des finances publiques

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable par
interim du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye extérieur**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
YVELINES**

16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90
MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye Extérieur

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth NERI, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye Extérieur, et à M. Thierry FAUROUX, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye Extérieur, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, de crédits d'impôt recherche et de crédits d'impôts compétitivité emploi, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

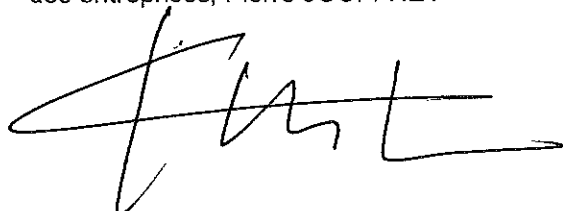
aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| CARLUS Sylvain | Contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| CORDIER Valérie | Contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| DESSART Frédéric | Contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| DURAND Jérôme | Contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| ECLANCHER Jean-Marc | Contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| HOYER Maryline | Contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| KEMPF Stéphane | Contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| LANEL Sarah | Contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| LE CHARTIER Florence | Contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| MAGES Marlène | Contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| MARKA Didier | Contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| MINGUY Maïwenn | Contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| TECHY Jean | Contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| VAPAILLE Armelle | Contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 6 mois | 15 000 € |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Saint-Germain-en-Laye, le 17/07/2017
Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises, Pierre JOUFFREY





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017198-0006

signé par
Michel DELPUECH, Préfet de Police

Le 17 juillet 2017

Préfecture de police de Paris
cab

**modifiant l'arrêté n°2017-00220 du 21 mars 2017 portant nominations au sein du secrétariat
général de la zone de défense et de sécurité de Paris**


PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

arrêté n° 2017-00786

modifiant l'arrêté n° 2017-00220 du 21 mars 2017 portant nominations au sein
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2017-00220 du 21 mars 2017 portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

arrête

Article 1^{er}

Après l'article 1 de l'arrêté du 21 mars 2017 susvisé, il est inséré un article 1 bis ainsi rédigé :
« **Article 1 bis** - *Le Colonel Gilles MALIÉ est nommé chef d'état major de zone adjoint* ».

Article 2

A l'article 3 de l'arrêté du 21 mars 2017 susvisé, les mots « *M. Xavier PERILLAT PIRATOINE, commissaire en chef de 1^{ère} classe, est nommé chef du bureau sécurité économique* » sont remplacés par les mots « *Mme Laurence COMBES, inspectrice régionale des douanes, est nommée chef du bureau sécurité économique* ».

Article 3

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} août 2017.

Article 4

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, de la préfecture de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 17 JUIL 2017


Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017198-0007

signé par
Michel DELPUECH, préfet de Police

Le 17 juillet 2017

Préfecture de police de Paris
cab

**accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de
défense et de sécurité de Paris**



PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2017-00787
accordant délégation de la signature préfectorale au sein
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2311-1 relatif au secret de la défense nationale ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article R*122-43 relatif aux conditions dans lesquelles le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, peut déléguer sa signature ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 76 et 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01070 du 23 août 2016, relatif à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation et notamment son article 4 par lequel cette direction est chargée des opérations de régulation de la circulation et des missions de sécurité routière sur les routes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01391 du 20 décembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-00220 du 21 mars 2017 modifié portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret du 21 avril 2016, par lequel M. Marc MEUNIER, administrateur civil hors classe, directeur général de l'établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires, est nommé préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de paris (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Marc MEUNIER, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 20 décembre 2016 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Marc MEUNIER à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police en matière de protection du secret de la défense nationale.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc MEUNIER, le général Frédéric SEPOT, chef d'état major de zone, est habilité à signer tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de ses attributions respectives et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement ;
- au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du général Frédéric SEPOT, le colonel Gilles MALIÉ, chef d'état major de zone adjoint, est habilité à signer tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de ses attributions respectives et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement ;
- au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du général Frédéric SEPOT et du colonel Gilles MALIÉ, Mme Valérie BOUCHET, commissaire divisionnaire, chef du département opération, M. Frédéric LELIEVRE, colonel des sapeurs pompiers professionnels, chef du département anticipation, M. Gilles BELLAMY, colonel de gendarmerie, chef du département défense-sécurité, M. Olivier LEBLED, commissaire divisionnaire, chef de la mission de coordination de sécurité et M. Pierre-François GUERIN, commissaire divisionnaire, chef de la cellule de coordination de la lutte contre l'immigration irrégulière zonale, sont habilités à signer tous actes, décisions et pièces comptables, dans les limites de leurs attributions respectives et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement ;
- au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gilles BELLAMY, les actes nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2016 susvisé, ainsi que les actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve des exclusions visées à ce même article, peuvent être signés, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Fabrice DUMAS, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau sécurité civile et, en cas d'absence de ce dernier, par Mme Véronique BOBINET, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef du bureau sécurité civile.

Article 7

Cet arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} août 2017.

Article 8

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 17 JUL. 2017


Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2017193-0004

signé par

**MARC MEUNIER, PREFET SECRETAIRE GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE DE PARIS**

Le 12 juillet 2017

**Préfecture de police de Paris
ZONE DE DEFENSE**

**Arrêté 2017-00766 relatif à la coordination zonale des moyens d'intervention en cas de feux de
forêts**

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRETE PREFECTORAL n° SE 2017 -000166
prescrivant des tirs de nuit sur le domaine national de Rambouillet

Le Préfet des Yvelines,

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- VU** la demande formulée le 4 juillet 2017 par Monsieur Pierre RIVIERE, responsable de l'unité spécialisée du domaine national de Rambouillet,
- VU** la consultation de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France,

CONSIDERANT le patrimoine cynégétique du domaine national de Rambouillet, notamment pour sa chasse à la française dédiée au faisan, et les missions d'intérêt général du domaine national,

CONSIDERANT les relevés de piégeage, le bilan de destruction autorisé lors de la précédente saison et les déprédations par les populations d'espèces nuisibles notamment dans les volières de pré-lâchés,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Pierre RIVIERE, responsable de l'unité spécialisée du domaine national de Rambouillet est autorisé à effectuer des tirs de nuit pour réguler les espèces nuisibles au sein du domaine national de Rambouillet à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au **30 juin 2018** inclus.

Monsieur Pierre RIVIERE pourra être suppléé sur la période autorisée par les agents assermentés de l'unité spécialisée de l'Office National des Forêts du domaine national de Rambouillet.

Article 2 : Monsieur Pierre RIVIERE pourra être assisté d'une personne pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. **Seuls les agents assermentés sont habilités à tirer.** Les tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

Le devenir des animaux abattus relève de sa responsabilité.

Article 3 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires à la fin de la période autorisée, mentionnant le nombre d'animaux détruits par espèces ainsi que le nombre d'oiseaux ayant pu être attaqués dans les volières de pré-lâchés.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pierre RIVIERE et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., au président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, à la direction départementale de la sécurité publique, au maire de Rambouillet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 18 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
signé

Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017200-0001

signé par

Noura KIHAL-FLÉGEAU, Secrétaire Générale Adjointe

Le 19 juillet 2017

Préfecture des Yvelines

DRE

Arrêté portant renouvellement de la commission de suivi de site pour l'installation de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt exploitée par la société EMTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté
portant renouvellement de la commission
de suivi de site pour l'installation de traitement et de stockage
de déchets de Guitrancourt exploitée par la société EMTA

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1, R.125-5 à R.125-8-5 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012164 - 0004 du 12 juin 2012 (modifié) portant création et organisation d'une commission de suivi de site pour l'installation de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012164 - 0005 du 12 juin 2012 (modifié) portant composition de la commission de suivi de site pour l'installation de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt ;

Vu le courrier de la société EMTA, en date du 23 mars 2017, nommant ses représentants, titulaires et suppléants, au sein de la commission de suivi de site pour l'installation de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt ;

Vu le courrier de madame ORY, présidente de l'association CAPESA, en date du 2 mai 2017, nommant ses représentants, titulaire et suppléant, au sein de la commission de suivi de site pour l'installation de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt ;

Vu le courrier électronique, du 10 mai 2017, de M. ROSSET, secrétaire général de l'association « Les amis du vexin français » nommant ses représentants, titulaire et suppléant, au sein de la commission de suivi de site pour l'installation de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt ;

./././

Vu le courrier de madame JEANNERET, présidente de l'association Yvelines Environnement, du 30 mai 2017, nommant ses représentants, titulaire et suppléant, au sein de la commission de suivi de site pour l'installation de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt ;

Considérant que le mandat, de la commission de suivi de site pour l'installation de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt, arrive à échéance le 12 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La composition de la commission de suivi de site pour l'installation de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt exploitée par la société EMTA est renouvelée comme suit :

Services et établissements publics de l'Etat :

- le chef de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ou son représentant,
- le chef de la délégation territoriale des Yvelines de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires des Yvelines ou son représentant.
- le chef du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ou son représentant.

Au titre des représentants des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés :

Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise

- M. Jean-Luc GRIS, titulaire,
- M. Samuel BOUREILLE, suppléant.

Commune de Guitrancourt

- M. Patrick DAUGE, maire, titulaire,
- M. Philippe CORDONATTO, suppléant.

Commune de Issou

- M. Luis POMBAL, titulaire
- M. Roger KERVAREC, suppléant.

Au titre des représentants des riverains d'installations classées et associations de protection de l'environnement :

Collectif d'association pour la défense de l'environnement de Seine-Aval (CAPESA)

- M. Richard HUGUET, titulaire,
- Mme Laurette FLEURY, suppléante

Association YVELINES ENVIRONNEMENT

- Mme Christine Françoise JEANNERET, titulaire,
- Mme Corinne DUMONT et M. Gérard BAUDOIN, suppléants.

Association Les amis du vexin français

- M. Pierre BELLICAUD, titulaire,
- M. Bernard BOURGET, suppléant.

Au titre de l'exploitant : société EMTA

Titulaires :

- M. Christophe CAUCHI, Directeur pôle stockage,
- M. Thierry VILLERIO, Directeur d'exploitation,
- Mme Anne ZELLER, responsable technique

Suppléants :

- M. Arnaud PISAREK, responsable d'exploitation
- M. Arnaud LEPOUTRE, directeur administratif et financier
- M. Morgan PABLOS, responsable d'exploitation adjoint

Au titre des salariés: société EMTA

Titulaires :

- M. Olivier ARAN, ingénieur projet,
- Mme Nadine FACHETTI, chimiste,
- Mme Corinne DUVAL, chargée des ressources humaines;

Article 2 : En application des dispositions du code de l'environnement, la commission de suivi de site a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement , un cadre d'échange et d'information sur les actions menées sous le contrôle des pouvoirs publics par les exploitants des installations classées, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;

2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

II -Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V ;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

III -Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

IV.- Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R. 125-14, sont, en application des articles L.311-5 à L.311-8 du code des relations entre le public et l'administration, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 3 :

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet des Yvelines ou son représentant.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres de la commission sont nommés par le Préfet des Yvelines.

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collègue désigné par les membres de chacun des collèges.

Outre des membres des cinq collèges, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées.

Article 4 :Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code de l'environnement et des articles R133-1 à R133-13 du code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ; .

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux n° 2012164 - 0004 du 12 juin 2012 (modifié) portant création et organisation d'une commission de suivi de site pour l'installation de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt et n° 2012164 - 0005 du 12 juin 2012 (modifié) portant composition de la commission de suivi de site pour l'installation de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le chef de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (UD DRIEE) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Versailles, le 19 JUIL. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017191-0006

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 10 juillet 2017

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin LA HALLE MODE & ACCESSOIRES avenue Wolfgang Mozart - ZAC du chemin neuf 78260 Achères



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au
magasin LA HALLE MODE & ACCESSOIRES
avenue Wolfgang Mozart - ZAC du chemin neuf 78260 ACHERES

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu les arrêtés préfectoraux BPA 10-123 du 16 février 2010 et n° 2015266-0003 du 23 septembre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis avenue Wolfgang Mozart - ZAC du chemin neuf 78260 ACHERES ;

Considérant que le commerce visé par les autorisations est fermé depuis le 28 octobre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux BPA 10-123 du 16 février 2010 et n°2015266-0003 du 23 septembre 2015 susvisés sont abrogés.

Article 2 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 10/07/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017199-0002

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines

Le 18 juillet 2017

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté préfectoral prescrivant des tirs de nuit sur le domaine national de Rambouillet



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS

ÉTAT-MAJOR DE ZONE
Département Anticipation
Bureau des sapeurs-pompiers

ARRETE N° 2017-00766

Relatif à la coordination zonale des moyens d'intervention en cas de feux de forêts

LE PREFET DE POLICE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à 1424-8,
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L741-1 et suivants,
Vu le code de la défense et notamment les articles R 1311-1 à R 1311-29,
Vu l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatif aux manœuvres feux de forêts,
Vu les directives de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises relatives à la préparation de la campagne feux de forêts 2017,

Considérant le besoin de coordination zonale des services d'incendie et de secours pour la lutte contre le risque feux de forêts,

Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ordre zonal d'opérations feux de forêts 2017, joint en annexe du présent arrêté, entre en vigueur durant la période de vigilance particulière fixée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : Cet arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Paris, le 12 JUIL 2017

Pour le préfet de zone et par délégation
Le préfet secrétaire général de la zone de défense et
de sécurité de Paris

Marc MEUNIER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité